

Chaque mois, nous vous transmettons les points essentiels des derniers textes et décisions concernant le transport de marchandises

### Vers un renouveau de la négociation de branche ?

- Accord du 8 septembre 2015 portant modification du régime de complémentaire santé (branche marchandises)

Les deux principaux points modifiés par l'accord sont :

- L'extension de la couverture aux effectifs ayant moins de 6 mois d'ancienneté (actuellement exclus)
- La mise en conformité du régime conventionnel avec les obligations du contrat responsable.

L'accord prévoit une entrée en vigueur des modifications au 1er janvier 2016.

Lire l'accord ? [Cliquer ici](#)

*Attention ! Si vous modifiez votre DUE de mise en place du régime santé, votre régime doit obligatoirement être mis en cohérence avec les normes du contrat responsable. Il est indispensable sur ce point de demander à votre assureur ou mutuelle de vous confirmer que votre régime est un contrat responsable.*

- Négociation NAO 2016 : Vers une augmentation des salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ?

Des discussions sont en cours au niveau de la branche marchandise pour aboutir à une augmentation raisonnée des grilles de salaire. Un accord semble possible cette année contrairement aux années passées...

Concernant la branche logistique une première réunion est prévue pour le 24 novembre 2015.

Nous vous tiendrons fidèlement informés de la suite des négociations.

### L'administration juge désormais le carré barré non interruptif de conduite

La tolérance de l'administration française, adoptée lors de l'entrée en vigueur en 2006 du règlement 561/2006 (le carré barré interruptif de conduite) n'est plus applicable selon la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer (DGITM).

L'administration précise que pour laisser un temps d'adaptation raisonnable aux entreprises, les services de contrôles sont invités à privilégier un rappel de la règle sur une verbalisation et ce jusqu'au 2 mars 2016.

### Formation « Cycle de perfectionnement au social transport » (2 jours) Les 8 et 9 décembre 2015 en nos locaux de Vienne !

Au sein de notre salle de formation, nous vous proposons un cycle de 2 jours consacré au social transport.

Limitée à un nombre réduit de participants (7 participants maximum), cette formation est ouverte à l'ensemble des dirigeants, membres de l'encadrement, services RH ou paye, d'entreprises de transports de marchandises.

Cette formation de 14 heures comprenant cours théorique et exercices pratiques vous permettra d'acquérir une connaissance approfondie des spécificités de droit social transport.

Télécharger le programme détaillé et le bulletin d'inscription ? [Cliquer ici](#)

Nous contacter ?

Mail: [juristes@legisassur.fr](mailto:juristes@legisassur.fr)

Téléphone: 04.81.34.00.15

LEGIS ASSUR - 9 rue des carmes - 38200 VIENNE

SARL au capital de 50.000 € - RCS VIENNE 528 948 474 - ORIAS 11 059 295 - [www.legisassur.fr](http://www.legisassur.fr)

## **Reclassement et Inaptitude : L'adaptation du poste du conducteur**

Un salarié, victime d'un accident de travail, est déclaré par le médecin du travail, inapte à son poste, avec possibilité de "*rester chauffeur sur temps courts, sans manipulation, ni port d'aucune charge*". Le salarié est alors affecté à un poste respectant les préconisations du médecin.

Suite à un nouvel arrêt, la médecine du travail conclut à « *peut travailler sur un poste : sans port de charge d'environ plus de 5 kg, sans longue distance kilométrique c'est-à-dire privilégiant les petits trajets, sans station debout prolongée, ni contrainte posturale avec torse fléchi en avant* ». Un poste correspondant est aménagé.

Estimant que le nouveau poste aménagé doit s'analyser en une modification de son contrat de travail qui ne peut pas lui être imposée par l'entreprise, le salarié intente une action prud'homale en résiliation du contrat de travail aux torts de son employeur.

La cour de cassation rejette la demande du salarié en indiquant que : « *le salarié avait été reclassé sur un poste de chauffeur véhicule sanitaire léger sur temps courts, sans manipulation ni port de charge, correspondant à une simple adaptation de son poste dont il conservait le titre et non à une modification de son contrat de travail requérant son accord* ».

Par une telle décision, la cour de cassation confirme la possibilité pour les entreprises de transport d'aménager des postes sans manutention ou port de charges et ce sans pour autant que ces modifications puissent être jugées comme un changement de poste nécessitant accord du salarié.

Lire l'arrêt ? [Cass. Soc., 16 septembre 2015, n°14-11726](#)

## **Report partiel de la DSN : Communiqué de presse de la DSS**

La déclaration sociale nominative (DSN) devait être généralisée à l'ensemble des entreprises au 1er janvier 2016. La réalité du terrain a montré qu'un aménagement du calendrier initialement prévu était nécessaire, la direction de la sécurité sociale (DSS) vient de diffuser un communiqué de presse qui aménage le calendrier de généralisation. Le gouvernement doit proposer, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2016, un calendrier d'entrée progressive en DSN pour les TPE et les PME.

Lire le communiqué de presse ? [Cliquer ici](#)

## **Pénibilité : Simplification du dispositif (Loi REBSAMEN)**

- **Suppression de l'obligation d'établir des fiches pénibilité**

Elle est remplacée par une simple déclaration dans le cadre de la DSN/DADS. C'est sur la base de cette déclaration que des points sont attribués au compte pénibilité de votre salarié.

- **Mise en place d'un référentiel de branche**

L'idée est de simplifier l'évaluation de la pénibilité en créant un référentiel, activité par activité et postes par postes permettant une évaluation objective et automatique. L'application du référentiel est opposable au salarié qui ne peut prétendre alors à aucun examen de sa situation personnelle.

Cette mise en place d'un référentiel de branche sera effectuée par accord de branche étendu ou par homologation par arrêté ministériel. Un décret doit venir fixer les modalités de ce référentiel et de la déclaration à la pénibilité effectuée par l'employeur l'utilisant. En attente de cette mise en place de procéder vous-même à cette évaluation.

- **Vers un report des 6 nouveaux facteurs au 1<sup>er</sup> juillet 2016**

L'entrée en application des 6 facteurs de pénibilité restants (températures extrêmes, bruit, manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux) doit être reportée au 1er juillet 2016 (au lieu du 1er janvier). Décret à paraître confirmant ce report

**Attention ! une déclaration est à transmettre avant le 31 janvier 2016 (via DADS) concernant les 4 facteurs déjà en application: travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif, activités exercées en milieu hyperbare).**

**Nous contacter ?**

**Mail: [juristes@legisassur.fr](mailto:juristes@legisassur.fr)**

**Téléphone: 04.81.34.00.15**

LEGIS ASSUR - 9 rue des carmes - 38200 VIENNE

SARL au capital de 50.000 € - RCS VIENNE 528 948 474 - ORIAS 11 059 295 - [www.legisassur.fr](http://www.legisassur.fr)